L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
MARDI MATIN, 12 AVRIL 1836.

POUR PRÉSIDENT.

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRÉSIDENT :

RD. M. JOHNSON.

Le Courrier d'hier ne nous a fourni aucune nouvelle plus récente de la guerre de la Floride.

Rien également de nouveau du Texas.

La fontaine qui doit orner la place d'armes, vient d'être commencée ces jours derniers; elle sera, nous dit-on, achevée. Nous n'avons pu examiner l'ouvrage de près, car les portes se tiennent constamment fermées pour empêcher que la foule des curieux n'aille gêner les travailleurs. Cependant, d'aussi loin que nous avons pu distinguer les pièces, il nous a semblé que le piedestal de la fontaine était de marbre blanc, de forme octogone, d'environ 4 pieds de diamètre, et orné de bas-reliefs dont nous ignorons encore les détails; au-dessus du piedestal sera le jet-d'eau. Si nous ne nous trompons pas, l'ensemble de l'ouvrage nous a semblé mesquin pour une ville aussi riche que la Nouvelle-Orléans.

THEATRE D'ORLEANS—*Bénéfice de Bailly.*

Les derniers mois de nos saisons théâtrales sont consacrés, d'ordinaire, à une série de bénéfices. C'est alors que l'artiste qui a constamment employé tous ses momens à chercher à plaire au public peut se faire une juste idée s'il y a réussi ou non. Avec quelle impatience attend-il aussi le jour où son nom, imprimé en superbes capitales, suivi d'une demi-douzaine de points d'exclamation et soigneusement entouré de vignettes ou autres accessoires de ce genre, le tout entièrement laissé au goût du typographe, doit paraître sur la grande affiche de rigueur ! Avec quels sentimens mêlés de crainte, de joie et d'anxiété promène-t-il ses regards sur cette tapisserie dont il a soin d'orner les angles des carrefours, et qu'il y place à dessein pour tâcher de découvrir sur le jeu de physionomie de tous les curieux qui viennent la contempler quel sera le résultat de la soirée ! Un sourire d'approbation est interprété par lui comme une demi-victoire, un avant-coureur de son triomphe futur.

Cette inquiétude est bien naturelle, si nous réfléchissons que c'est le succès d'un bénéfice qui constate, de la manière la plus évidente, la popularité de l'artiste qui le donne ; et alors même que celui-ci aurait constamment reçu des marques de bienveillance ou d'encouragemens du public dont il brigue les suffrages, si la foule ne vient pas lui donner à cette dernière soirée le témoignage le plus précieux de son approbation ; si, une heure avant le lever du rideau, la *queue* ne s'est pas formée devant le Théâtre : si, enfin, l'on ne s'est pas disputé, voire même à coups de poing, le plaisir d'occuper la première place, le bénéficiaire se croit perdu de réputation, et pour toujours il doit renoncer à l'espoir de se réhabiliter dans les bonnes grâces des amateurs de spectacle.

C'est avec un semblable sentiment d'inquiétude et d'espérance que M. Bailly se présente aujourd'hui devant le public de la Nouvelle-Orléans. Aujourd'hui, cet artiste méritant, pourra savoir d'une manière positive, si le titre qu'on lui a généralement donné de favori du parterre est légitimement acquis. Une chambrée complète en sera la preuve la plus manifeste. Attention donc, vous tous qui avez au apprécier les talens du bénéficiaire ! si vous avez conservé quelque souvenir de Bertram, de l'Hôtelier du Pré aux Clercs, de Pietro, de Figaro, du sergent (du Chalet) &c., &c., rappelez-vous aussi que ce soir vous trouvez l'occasion d'aller justifier les applaudissemens que vous avez sans cesse donnés à l'artiste de votre goût et de vos plus sincères affections.

Et ce vieux NOTAIRE, ce plus aimable, ce plus spirituel de tous les *niais* des théâtres de la Nouvelle-Orléans, qui s'avise, après huit années de bouderie constante avec le public, de lui jeter le gant en le défiant de garder son sérieux devant lui ; Ah ! Monsieur Notaire, songez que vous venez de contracter un terrible engagement. Il y a huit ans que nous ne rions pas au théâtre ; devinez donc quel peut être la force de nos poumons. Vous allez vous présenter devant 2000 personnes qui ont toutes besoin de se dilater la rate. Voyez donc quelle est la tâche que vous avez entreprise.

SOIE INDIGENE.

Un échantillon de soie indigène vient d'être obtenu par une dame de l'Etat de Pensylvanie; elle a paru être d'une très bonne qualité. Elle en a été assez, dit le journal qui rend compte du fait, pour se coudre un habillement complet.

Quelques endroits de la Louisiane, entr'autres les terres de l'autre bord du lac Pontchartrain, nous ont semblé *très propre à la culture du mûrier* : ne trouverions-nous pas parmi nos concitoyens un homme assez patriote pour entreprendre les premières expériences sur une chose qui peut devenir un jour une source de richesses territoriales.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros que cette partie du discours du roi d'Angleterre relative à la guerre civile d'Espagne avait occupé les débats du parlement dans la séance du 8 février; la suite de la discussion avait été renvoyée à une époque postérieure.

Dans la séance du 12, la Chambre des Lords a pris le sujet en considération, et après de longues délibérations, elle a adhéré à une motion faite par le marquis de Londonderry que l'on présentât au parlement le tableau de toutes les sommes appropriées par le gouvernement à l'usage de la reine d'Espagne pour fournitures de vivres, habillemens, accoutremens, armes, munitions, artillerie et fusées à la congrève; et aussi celui des noms, des grades et du nombre des officiers à demi-paie du gouvernement britannique et servant maintenant dans les armées de la reine.

Lord Londonderry s'est déclaré le champion de la cause de Don Carlos. Il blame ouvertement ceux qui ont pu induire le roi en erreur, en lui laissant entendre que le gouvernement actuel d'Espagne agissait avec fermeté vigueur et prudence. Rien ne le prouve, dit-il, et d'après la tournure que les choses ont prise, il paraît plutôt certain que tout le contraire existe. Le noble lord passe en revue tous les actes du ministère Mendizabal. Il désapprouve la faiblesse du parti Christinos 109,000 hommes de troupes ont été promises par ce ministre pour faire triompher la cause du gouvernement : des 100 mille hommes se réduisent à peine à dix mille. D'après ces données positives, il est prouvé que le parti du prétendant est plus fort qu'on le dit être. Le marquis assure que d'après les pièces authentiques qu'il a eu en sa possession. Les troupes de D. Carlos consistaient en trente mille hommes dans la Biscaye et la Navarre 22,000 en Catalogne 7,000 dans l'Arragon, et 5000 dans la Gilicie ; en ajoutant à ce chiffre ce que don Carlos peut avoir ailleurs, il aurait sous ses ordres une armée de quatre-vingts à quatre-vingt-dix mille hommes. Malgré qu'il soit prouvé que cette force est à la disposition du prétendant on s'obstine à dire qu'il est privé de ressource et que l'on ne tardera pas à rendre la tranquillité au royaume; cette opinion se fonde sur ce que le prince continue à rester dans les montagnes de la Navarre. Mais c'est à coup sûr, ajoute le lord, ce qui doit lui assurer les honneurs du triomphe.

Don Carlos sans doute se souvient de la conduite de Wellington, il s'est retranché dans les lignes de Torres Vedras et il gardera ces positions jusqu'à ce qu'il soit assuré des secours qu'il pourra obtenir dans le Royaume. C'est alors qu'il fera voir ce qu'il peut faire. La fermeté, la prudence et la vigueur sont toutes du côté du prétendant. Pourquoi donc chercher à faire croire au monde que l'avantage est pour la reine. Le noble lord s'arrête un moment sur la conduite qu'a tenue la légion anglaise employée au service de la reine. Plusieurs des légionnaires dit-il se sont comportés de manière à jeter le déshonneur sur la nation en général. Les boucheries qu'ils ont commises sur les 120 prisonniers Carlistes, le 17 janvier, lors de leur retour à Vittoria, sont une tache dont ils ne se laveront jamais. Enfin, le marquis de Londonderry termina en disant que ce n'était qu'à l'instigation du gouvernement anglais, mal informé d'ailleurs, que la France avait consenti à entrer dans le traité d'alliance de 1834, par lequel cette dernière puissance s'engageait à défendre l'introduction des vivres, pour l'armée carliste, par les frontières. Le roi des Français ne désire qu'une chose, et tout semble l'annoncer, c'est de pouvoir battre en retraite en annulant cette partie du traité qui lui est relative.

Le lord Aberdeen soutint l'opinion du marquis de Londonderry et tous les membres torystes se prononcèrent en faveur de la cause de don Carlos.

Le lord Melbourne fut le seul qui parla en faveur des Christinos.

Plus tard, nous serons peut être à même de donner le résultat de cette importante question.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du Samedi, 9 avril 1836.

L'appel nominal ayant été fait à cinq heures et demie, sont présens: Mrs. Allard, Baldwin, Berry, Caldwell, Gaiennié, High, Labatut, Pichot, Schmidt et Thomas.

En l'absence du Recorder, M. Schmidt est appelé au fauteuil.

Lecture est donnée de la lettre suivante du Maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
le 5 avril 1836.

A Mr. le Président et MM. les membres du Conseil de ville,

Messieurs,

J'ai donné connaissance à M. Joseph Pilié de votre résolution du 30 mars dernier, qui le concerne ; il m'a répondu qu'il n'avait plus en sa possession aucuns papiers appartenant à la Corporation ; que les notes relatives au pavage et les originaux des plans faits par ordre du Conseil de Ville avaient été déposés par lui aux archives ; et il m'a remis la liste de ces plans, accompagnée du reçu de votre secrétaire, je vous transmets ci-joint ce dernier document.

J'ai l'honneur d'être respectueusement, messieurs,

Votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR—maire.

M. Allard présente une résolution, par laquelle les acquéreurs des terrains entre les rues Esplanade et Canal, faisant face au fleuve, à la vente faite par ordre de la Cour de District des Etats-Unis, le 23 janvier 1834, auront le privilège de retirer leurs billets et de fournir des obligations qu'ils remettront aux commissaires de la caisse d'amortissement de la ville de la Nlle.-Orléans, à 20 ans de terme, portant intérêt de 6 1/2 pour cent par an, payable chaque sémestre, garanties par hypothèque spéciale. Des bâtimens ou édifices seront élevés sur ces terrains dans l'année qui suivra la date et l'échange des obligations ; les acquéreurs seront tenus à faire assurer leurs propriétés et à remettre la police d'assurance entre les mains des commissaires de la caisse d'amortissement.

La motion est faite de suspendre l'action du règlement.

M. Berry s'oppose à ce que M. Labatut vote, d'après le motif qu'il est intéressé dans la question.

Le Président pro temp. décide qu'il ne peut y avoir aucun intérêt dans la suspension du règlement, quoiqu'il puisse y en avoir dans la question principale.

Le Conseil suspend l'action de son règlement.

Le Recorder étant entré, prend sa place au fauteuil.

M. High propose un amendement. Les acquéreurs verseront au trésor les deux premiers cinquièmes ; les trois cinquièmes restant seront convertis en obligations de 20 ans de terme, portant intérêt de 7 pour ct. payable d'avance par semestre, au choix des intéressés.

M. Pichot s'oppose à cet amendement. Cet intérêt est trop élevé. Nous sommes envoyés au Conseil pour y protéger et défendre les intérêts des citoyens ; ce serait là une étrange manière de remplir notre mandat.

M. High ne voit aucun bien public dans cette transaction. Loin de là, c'est une spéculation faite par des individus et l'adoption de la résolution serait à peu près équivalente à une donation des propriétés acquises. Il votera contre cette mesure.

M. Allard ne peut voter en faveur de l'amendement. La loi exige que le produit de la vente soit versé entre les mains des commissaires du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette de la ville ; l'amendement est entièrement contraire à cette disposition.

M. Schmidt dit qu'il y avait lieu de croire que si l'on exigeait 7 pour cent les acquéreurs n'accepteraient pas ces conditions. Ces propriétés ont été vendues à un prix très élevé, et il n'est pas probable qu'elles le rapportassent de nouveau, si on les revendait. D'ailleurs le fonds d'amortissement, créé avec un capital de 12 millions de piastres, ne peut recevoir que 6 1/2 pour cent sur prêts et hypothèques. La ville en traitant avec les citoyens ne saurait montrer trop de libéralité ; surtout dans les affaires d'argent.

M. Caldwell pense que l'argent prêté aux citoyens doit l'être au taux le plus bas. Un revenu net de 60,000 piastres, à raison de 6 1/2 pour cent, sera plus que suffisant pour éteindre en peu d'années la dette de la ville.

La question de l'intérêt à 6 1/2 pour cent est mise aux voix. L'appel nominal étant réclamé, MM. Baldwin, Berry et High votent contre—Adopté.

M. Pichot motive son vote : il n'est pas envoyé par ses commettans pour agir en usurier; car il croit que ce serait exiger un intérêt usuraire que de prendre 7 pour cent.

La résolution avec les amendemens est mise aux voix et adoptée.

A l'appel nominal, MM. Baldwin et Berry votent seuls contre. M. Labatut s'abstient de voter.

M. Baldwin motive ainsi son vote : je vote pour le rejet, parce que la résolution dispose d'une question qui appartient exclusivement aux commissaires du fonds d'amortissement, en vertu de la 15me. section de la loi pour la division de la ville.

M. Pichot présente une résolution pour autoriser le secrétaire à acheter des siéges et des tables; à faire élargir la salle de manière à ce qu'elle contienne les nouveaux membres; le Maire étant dûment autorisé à signer les mandats pour le paiement.

M. Baldwin offre un amendement, pour autoriser le Maire à faire acheter de nouvelles boîtes de surutin.

M. Allard offre un amendement pour autoriser le Maire à faire placer un nouveau lustre à gaz et à faire acheter des fauteuils au lieu de chaises.

La résolution, ainsi amendée est adoptée.

M. Caldwell présente une résolution pour allouer une somme de $6,000, à la compagnie de pompe, afin de bâtir un local, selon le plan soumis au Conseil.

M. Berry offre un amendement, par lequel le terrain borné par les rues de la Commune, du Canal, Tchoupitoulas et Nouvelle-Levée, soit destiné à cet usage.

La résolution et l'amendement sont adoptés.

M. Gaiennié présente une résolution pour allouer une somme de $7,500 à la compagnie de pompiers No. 4, pour faire bâtir un local sur la Levée, entre les rues Conti et Bienville; la résolution précédemment adoptée à ce sujet étant rapportée.

M Baldwin présente un amendement, par lequel une somme de 550 piastres est allouée à la compagnie de pompiers No. 1, pour faire bâtir une salle sur le terrain situé dans le chantier de M. Chevalier, qui est sur son terrain. Il y est resté une heure, peut-être une heure et demie ; nous avons parlé des travaux. Il est revenu dans la journée, il pouvait être trois heures ou trois heures et demie. Il a parlé avec le garçon de chantier. Nous lui avons demandé s'il était bien vrai qu'il était arrivé un coup de feu contre le Roi, sur le boulevard du Temple. Il a répondu que c'était vrai malheureusement.

Chemin, domestique chez M. Chevalier, marchand de bois, dit que Pepin était au chantier le 28. Il l'a vu à plusieurs reprises. Pépin, interrogé sur ce qu'il était venu faire à la revue, répondit qu'il avait été tavé des contrôles de la garde nationale, et qu'il n'était jamais aux revues.

On passe à l'audition des témoins assignés sur la demande de l'accusé Boireau.

Les sieurs Saltzmann et Lapierre, ouvriers-lampistes, ont connu à Lyon Boireau qui s'est très bien comporté; jamais on ne l'a accusé d'avoir enlevé la caisse d'une société de secours pour les ouvriers.

Surbled, garçon de magazin chez M. Vernert, fabricant de bronzes, connaît Boireau pour un parfait honnête homme à qui on n'a jamais fait de reproches.

Me Paillet : L'accusé désirerait que le témoin s'expliquât sur une altercation très vive entre lui Boireau et Sureau fils, témoin précédemment entendu ; la scène dont il s'agit aurait eu lieu antérieurement à l'événement du mois de juillet.

Surbled : J'ai entendu M. Sureau fils faire à M. Boireau des menaces graves ; je ne puis pas dire les mots, je n'ai vu ni le commencement ni la fin de la querelle. J'ai entendu Sureau dire à peu près qu'il lui en voudrait toute sa vie, et ne lui pardonnerait jamais ce qu'il avait fait. Je crois que c'est relativement à des lettres de cachet qu'il a prononcées.

M. Robert, ouvrier ferblantier : Je connais l'accusé Boireau ; quand il y avait des lampes à poser en ville, c'était moi qui y allais, parce qu'il ne quittait pas son ouvrage.

Me Paillet : Voici le fait sur lequel Boireau désirait que le témoin fût interpellé. La Cour n'a pas oublié la déposition du témoin Lafosse, domestique rue du Hasard. Il s'agit d'une conversation entre le sieur Lafosse et un ouvrier de M. Vernert, conversation dans laquelle l'ouvrier de M. Vernert se serait exprimé en termes fort inconvenans, et même fort menacans sur le gouvernement. Le témoin Lafosse qui dans l'instruction, semblait avoir reconnu Boireau comme l'ouvrier avec qui il avait eu cette conversation, a déclaré à l'audience qu'il ne le connaissait pas. Cependant des soupçons d'identité pourraient encore rester. Or, depuis l'audition de Lafosse, on nous assure que l'ouvrier de M. Vernert qui s'était rendu dans la maison de M. de Paris à l'époque indiquée, n'était pas Boireau mais bain Robert. Je désirerais que le témoin déclarât si c'est lui qui a posé des lampes et des candélabres chez M. de Paris, et quelle a été sa conversation avec Lafosse.

Robert : C'est moi-même qui ai posé des lampes et des candelabres chez M. de Paris, rue du Hasard, et qui le soir les ai allumés. On était au mois de février ; j'étais enrhumé selon mon habitude, depuis le commencement de l'hiver. Le domestique me dit que je tousais beaucoup. Je lui répondis Cela n'est pas étonnant, quand il y a des bals et des soirées on nous sommes très fatigués; le mal est tout pour les ouvriers, et les profits sont pour les maîtres. Dans cette conversation il n'a nullement été question de politique ; je ne me suis jamais mêlé d'opinions ; je n'aurais point parlé contre le gouvernement ; et la preuve, c'est que je suis connu pour le parti actuel.

(A continuer.)

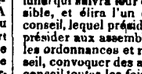

[Par Autorité.]

ACTE

Pour incorporer la ville de Vermillionville dans la Paroisse de Lafayette.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale : Que tous les citoyens libres, mâles et blancs des Etats-Unis et de l'Etat de la Louisiane qui auront atteint l'âge de vingt et un ans et auront résidé dans la paroisse de Lafayette pendant un an avant la passation du présent acte et qui, à l'époque de sa passation, résideront dans les limites ci-après désignées, sont et demeurent autorisés à assembler le premier lundi de mai prochain, et le premier lundi de mai de chaque année subséquentes afin d'élire cinq personnes qui constitueront un corps politique ou corporation, sous les noms et titre de conseil de ville de la ville de Vermillionville et nul ne sera éligible s'il n'est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat de la Louisiane et domicilié dans les limites de la dite ville, et de plus possesseur de propriétés foncières dans les dites limites, de la valeur de trois cents piastres et audessus de l'âge de vingt et un ans.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, etc.; Que les limites de la dite ville de Vermillionville seront comme suit : elle sera bornée à l'Est par la rue de l'Est; au Sud, par la rue Troisième ; au Nord, par une rue qui se trouve à un lieu Nord de la rue Vermillionville courant de l'Est à l'Ouest, et à l'Ouest par une ligne courant du Nord au Sud, traversant la dernière, rue qui a été désignée comme devant traverser la rue Troisième de manière à y inclure l'église catholique romaine et les terres appartenant à icelle, le tout conformément à un plan de la dite ville par John Desmone jr., et maintenant déposé dans le bureau du juge de paroisse de la paroisse de Lafayette.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, etc.; Que les électeurs susdits seront autorisés à se porter dans la maison de cour dans la dite ville et se feront au scrutin, le quel scrutin sera ouvert depuis dix heures, A. M. jusqu'à cinq heures P. M. sous la surveillance du greffier de la cour de district et du shérif de la paroisse de Lafayette et il sera de leur devoir de donner avis au moins dix jours d'avance en français et en anglais du jour du scrutin et de l'heure des dites élections, après des affiches collées aux portes de la maison de cour de la dite ville et les cinq personnes qui auront obtenu la majorité des voix seront déclarées dûment élues membres du conseil de ville de la ville de Vermillionville et resteront en fonctions pendant une année à partir du premier lundi de mai de chaque année, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus.

Sect. 4me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'avant d'entrer en fonctions les membres ainsi élus souscriront devant un juge de paix de la dite paroisse le serment de remplir d'une manière fidèle et impartiale les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, lequel serment sera certifié par le dit juge de paix sur leur certificat d'élection et sera enregistré dans le bureau du greffier de la dite paroisse.

Sect. 5me. Il est de plus décrété, etc.; Que le dit conseil de ville s'assemblera annuellement le premier lundi qui suivra leur élection ou aussitôt après que possible, et élira l'un de ses membres président du dit conseil, lequel président sera élu au scrutin et devra présider aux assemblées du dit conseil, signer toutes les ordonnances et résolutions passées par le dit conseil, convoquer des assemblées extraordinaires du dit conseil toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ; et il devra aussi accorder des commissions à tels officiers que le dit conseil de ville pourra légalement nommer.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'en cas de vacance dans le dit conseil, il sera du devoir du président de donner avis dix jours d'avance de la manière ci-après désignée de l'époque et du lieu auxquels se tiendra l'élection pour remplir ladite vacance; et la dite élection sera présidée par deux des membres du dit conseil qui auront le pouvoir de donner un certificat d'élection à la personne élue pour suppléer à la dite vacance.

Sect. 7me. Il est de plus décrété, etc.; Que les membres du dit conseil de ville ou une majorité d'entre eux auront le pouvoir de passer et adopter tels réglemens et ordonnances qui pourraient être nécessaires au bon ordre, au maintien et au gouvernement de la ville de Vermillionville, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois et à la constitution de l'Etat; ils pourront passer des ordonnances concernant la police des esclaves, des cabarets, des billards, des maisons publiques et des marchés ; ils pourront imposer une taxe et employer les sommes qu'ils en recevront à l'usage et au profit de la dite ville, de la manière qu'ils le jugeront convenable ; ils pourront imposer une taxe annuelle sur toutes les propriétés situées dans la dite ville et sujettes à une taxe d'Etat et la collecter, pourvu que la dite taxe n'excède jamais vingt cinq sous sur chaque cent piastres de la valeur des propriétés taxées, et bien entendu que le dit conseil de ville n'imposera jamais sur aucun magasin, maisons publiques, ou marchands détaillans une taxe annuelle plus forte que celle imposée par l'Etat pour la même année, mais ils pourront imposer sur les cabarets et billards une taxe annuelle aussi forte qu'ils le jugeront convenable.

Sect. 8me. Il est de plus décrété, etc.; Que le dit conseil de ville aura le pouvoir de passer et d'adopter telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires au bon ordre des rues et marchés et à la police générale de la dite ville, et d'imposer des peines et amendes à toutes personnes violant ou refusant d'obéir à leurs ordonnances. Bien entendu que la dite amende n'excèdera pas vingt cinq piastres et pourra être recouvré au nom de la dite ville devant tout juge de paix de la paroisse de Lafayette.

Sect. 9. Il est de plus décrété, etc.; Que le dit conseil de ville nommera pour la dite ville un greffier, qui restera en fonctions tant que le conseil de ville le jugera convenable; il tiendra un livre relié dans lequel seront inscrites toutes les lois et ordonnances passées par le dit conseil, signées par le président et contre signées par le greffier ; il aura aussi un régistre dans lequel seront enrégistrées toutes les délibérations du dit conseil.

Sect. 10me. Il est de plus décrété, etc ; Que le dit conseil nommera aussi un constable dont le devoir sera d'assister aux séances du dit conseil et d'exécuter tous ses ordres légaux; il sera aussi collecteur de taxes, taxes, taxes, imposées par le dit conseil et il fournira telle caution qui sera exigée de lui pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs. Il restera en fonctions pendant une année et recevra tel salaire que la dit conseil pourra lui allouer.

Sec. 11me. Il est de plus décrété &c., Que le greffier de la dite ville agira comme assesseur des propriétés taxables dans la dite ville.

Sec. 12me. Il est de plus décrété &c., Que le dit conseil de la dite ville nommera un trésorier qui fournira caution pour telle somme que le conseil désignera. Il restera en fonctions pendant un an et remplira les devoirs qui lui sont imposés par le conseil de ville et recevra telle compensation qui lui sera allouée par le dit conseil.

Sec. 13me. Il est de plus dérété, &c. ; Que le jury de police de la paroisse de Lafayette n'aura plus juridiction dans les limites susdites excepté celle qu'il exerce sur la maison de cour, la prison et les autres propriétés appartenant à la dite paroisse. Bien entendu que toutes les fois qu'il sera nécessaire d'imposer une taxe il sera de leur devoir de réparer la maison de cour, ou la prison de la dite paroisse, les propriétés situées dans la dite ville seront taxées d'une manière égale à celles situées dans la paroisse en général.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 11 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE,

Pour incorporer la compagnie du chemin à Coulisses de Bâton Rouge et Clinton.

Sect. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Que Phillip Hicky, John Phillips, Victorin Patin, James McCalop, John Reid, John Bulher, James Mansker, Lafayette Saunders, et Thos. L. Andrews et telles autres personnes qui pourront par la suite s'associer avec eux, leurs successeurs et ayant cause, sont par les présentes incorporées sous le titre de compagnie du chemin à coulisses de Bâton Rouge et de Clinton, et sous ce nom jouiront de succession perpétuelle et des mêmes droits et privilèges maintenant accordés aux corporations particulières, sous la condition que la dite compagnie fera construire un chemin à coulisses de la manière ci-après décrite.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, &c; Que le fonds capital de la dite compagnie sera de la somme de six cent mille piastres, et si cette somme ne suffisait pas pour remplir l'objet proposé par cet acte, les président et directeurs de la dite compagnie auront le droit de l'augmenter, en y ajoutant autant d'actions de cent piastres chaque qu'il sera jugé nécessaire, pourvu que le nombre n'excède pas cinq cent actions de cent piastres chaque, et à cet effet ils pourront recevoir des souscriptions de la manière qu'ils prescriront, ou feront vendre les dites actions au plus offrant et dernier prix qui ne sera pas au dessous de leur valeur au pair.

Sec. 3me. Il est de plus décrété &c. ; Que le capital de la dite compagnie sera divisé en actions de cent piastres chaque, et il sera du devoir des président et directeurs de la dite compagnie d'ouvrir à cet effet des livres de souscriptions après avoir donné avis dix jours d'avance de l'époque et du lieu et de l'ouverture des dits livres, qui resteront ouverts pendant au moins deux semaines consécutives, les jours, les dimanches exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, et si à l'expiration de cette époque, il n'a pas été obtenu le montant de souscription suffit au fonds capital de la dite compagnie, le président et directeurs pourront faire ouvrir de nouveau les livres pour recevoir des souscriptions, à toute autre époque qu'ils jugeront convenable, et s'il est souscrit pour un plus grand nombre d'actions qu'il n'est requis, les dits président et directeurs réduiront les dites souscriptions en déduisant l'excédant des souscriptions les plus fortes.

Sec. 4me. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera payé sur chaque action au moment de souscrire, cinq piastres, et la balance en tels paiements et à telles époques que pourront exiger les président et directeurs de la dite compagnie: Bien entendu, qu'il sera donné avis trente jours d'avance, dans deux gazettes de l'époque où les dits paiemens seront exigés, et tout souscripteur qui négligerait ou manquerait de faire un paiement ainsi requis, pendant l'espace de trente jours après qu'il aura été exigible ou dû, perdra, au profit de la compagnie tous les paiemens qu'il aura déjà faits sur les actions dont le paiement est exigé, et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

Sec. 5me. Il est de plus décrété &c.; Que les dits président et directeurs auront le pouvoir d'emprunter de l'argent pour remplir les vues du présent acte, en hypothéquant le fonds capital ou en donnant toute autre sûreté, et ils pourront émettre des certificats ou toute autre preuve de ces emprunts.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c. Qu'il y aura cinq directeurs pour la conduite des affaires de la dite compagnie, dont deux seront à l'exception de ceux qui seront ci-nommés par le présent acte, devra posséder au moins cinq actions du capital de la dite compagnie, une majorité des dits directeurs formera un *quorum* pour administrer les affaires. Et les directeurs nommés sont nuellement l'un d'entre eux président, ainsi que chaque fois qu'il y aura une vacance, et ils rempliront également les vacances qui pourraient arriver parmi eux jusqu'au premier lundi de janvier mil huit cent trente sept. L'assemblée des directeurs de la dite compagnie sera composé de Philip Hicky, James McCalop, John Phillips, Lafayette Saunders, Thomas W. Scott, Thomas L. Andrews et John Reid. Après la première année les directeurs seront élus annuellement le premier lundi de janvier de chaque année, sous la surveillance des commissaires nommés par l'assemblée des directeurs, les actionnaires auront respectivement droit à une voix par chaque action qu'ils possèdent, et ils pourront voter par procuration, pourvu cependant, qu'aucun actionnaire ne puisse avoir droit à plus de cent voix. La dite compagnie tiendra un bureau à Bâton-Rouge et elle y réunira annuellement, le premier lundi de décembre de chaque année, une assemblée des actionnaires, à laquelle assemblée il sera du devoir du président et directeurs, de présenter un état des affaires de la dite compagnie, et il sera du devoir des dits président et directeurs sur la demande qui leur en sera faite par un certain nombre d'actionnaires, qui possèderont ensemble cent actions, et qui leur exposeront leur but et motifs, de convoquer une assemblée extraordinaire ; et ces assemblées seront composées de la majorité des actionnaires présens, et il sera du pouvoir de la dite compagnie auront le droit de l'augmenter, en y ajoutant autant d'actions de cent piastres chaque qu'il sera jugé nécessaire, pourvu que le nombre n'excède pas cinq cent actions de cent piastres chaque, et à cet effet ils pourront recevoir des souscriptions de la manière qu'ils prescriront, ou feront vendre les dites actions au plus offrant et dernier prix qui ne sera pas au dessous de leur valeur au pair.

Sec. 7me. Il est de plus décrété &c. ; Que le capital de la dite compagnie sera divisé en actions de cent piastres chaque, et il sera du devoir des président et directeurs de la dite compagnie d'ouvrir à cet effet des livres de souscriptions après avoir donné avis dix jours d'avance de l'époque et du lieu et de l'ouverture des dits livres, qui resteront ouverts pendant au moins deux semaines consécutives, les jours, les dimanches exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, et si à l'expiration de cette époque, il n'a pas été obtenu le montant de souscription suffit au fonds capital de la dite compagnie, le président et directeurs pourront faire ouvrir de nouveau les livres pour recevoir des souscriptions, à toute autre époque qu'ils jugeront convenable, et s'il est souscrit pour un plus grand nombre d'actions qu'il n'est requis, les dits président et directeurs réduiront les dites souscriptions en déduisant l'excédant des souscriptions les plus fortes.

Sec. 8me. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera payé sur chaque action au moment de souscrire, cinq piastres, et la balance en tels paiements et à telles époques que pourront exiger les président et directeurs de la dite compagnie: Bien entendu, qu'il sera donné avis trente jours d'avance, dans deux gazettes de l'époque où les dits paiemens seront exigés, et tout souscripteur qui négligerait ou manquerait de faire un paiement ainsi requis, pendant l'espace de trente jours après qu'il aura été exigible ou dû, perdra, au profit de la compagnie tous les paiemens qu'il aura déjà faits sur les actions dont le paiement est exigé, et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

Sec. 9me. Il est de plus décrété &c.; Que les dits président et directeurs auront le pouvoir d'emprunter de l'argent pour remplir les vues du présent acte, en hypothéquant le fonds capital ou en donnant toute autre sûreté, et ils pourront émettre des certificats ou toute autre preuve de ces emprunts.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c. Qu'il y aura cinq directeurs pour la conduite des affaires de la dite compagnie, dont deux seront à l'exception de ceux qui seront ci-nommés par le présent acte, devra posséder au moins cinq actions du capital de la dite compagnie, une majorité des dits directeurs formera un *quorum* pour administrer les affaires. Et les directeurs nommés sont nuellement l'un d'entre eux président, ainsi que chaque fois qu'il y aura une vacance, et ils rempliront également les vacances qui pourraient arriver parmi eux jusqu'au premier lundi de janvier mil huit cent trente sept. L'assemblée des directeurs de la dite compagnie sera composé de Philip Hicky, James McCalop, John Phillips, Lafayette Saunders, Thomas W. Scott, Thomas L. Andrews et John Reid. Après la première année les directeurs seront élus annuellement le premier lundi de janvier de chaque année, sous la surveillance des commissaires nommés par l'assemblée des directeurs, les actionnaires auront respectivement droit à une voix par chaque action qu'ils possèdent, et ils pourront voter par procuration, pourvu cependant, qu'aucun actionnaire ne puisse avoir droit à plus de cent voix. La dite compagnie tiendra un bureau à Bâton-Rouge et elle y réunira annuellement, le premier lundi de décembre de chaque année, une assemblée des actionnaires, à laquelle assemblée il sera du devoir du président et directeurs, de présenter un état des affaires de la dite compagnie, et il sera du devoir des dits président et directeurs sur la demande qui leur en sera faite par un certain nombre d'actionnaires, qui posséderont ensemble cent actions, et qui leur exposeront leur but et motifs, de convoquer une assemblée extraordinaire ; et ces assemblées seront composées de la majorité des actionnaires présens, et il sera du pouvoir de la dite compagnie auront le droit de l'augmenter, en y ajoutant autant d'actions de cent piastres chaque qu'il sera jugé nécessaire, pourvu que le nombre n'excède pas cinq cent actions de cent piastres chaque, et à cet effet ils pourront recevoir des souscriptions de la manière qu'ils prescriront, ou feront vendre les dites actions au plus offrant et dernier prix qui ne sera pas au dessous de leur valeur au pair.

Sec. 3me. Il est de plus décrété &c. ; Que le capital de la dite compagnie sera divisé en actions de cent piastres chaque, et il sera du devoir des président et directeurs de la dite compagnie d'ouvrir à cet effet des livres de souscriptions après avoir donné avis dix jours d'avance de l'époque et du lieu et de l'ouverture des dits livres, qui resteront ouverts pendant au moins deux semaines consécutives, les jours, les dimanches exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, et si à l'expiration de cette époque, il n'a pas été obtenu le montant de souscription suffit au fonds capital de la dite compagnie, le président et directeurs pourront faire ouvrir de nouveau les livres pour recevoir des souscriptions, à toute autre époque qu'ils jugeront convenable, et s'il est souscrit pour un plus grand nombre d'actions qu'il n'est requis, les dits président et directeurs réduiront les dites souscriptions en déduisant l'excédant des souscriptions les plus fortes.

Sec. 4me. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera payé sur chaque action au moment de souscrire, cinq piastres, et la balance en tels paiements et à telles époques que pourront exiger les président et directeurs de la dite compagnie: Bien entendu, qu'il sera donné avis trente jours d'avance, dans deux gazettes de l'époque où les dits paiemens seront exigés, et tout souscripteur qui négligerait ou manquerait de faire un paiement ainsi requis, pendant l'espace de trente jours après qu'il aura été exigible ou dû, perdra, au profit de la compagnie tous les paiemens qu'il aura déjà faits sur les actions dont le paiement est exigé, et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

Sec. 5me. Il est de plus décrété &c.; Que les dits président et directeurs auront le pouvoir d'emprunter de l'argent pour remplir les vues du présent acte, en hypothéquant le fonds capital ou en donnant toute autre sûreté, et ils pourront émettre des certificats ou toute autre preuve de ces emprunts.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c. Qu'il y aura cinq directeurs pour la conduite des affaires de la dite compagnie, dont deux seront à l'exception de ceux qui seront ci-nommés par le présent acte, devra posséder au moins cinq actions du capital de la dite compagnie, une majorité des dits directeurs formera un *quorum* pour administrer les affaires. Et les directeurs nommés sont nuellement l'un d'entre eux président, ainsi que chaque fois qu'